



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0089 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault à Collegien, de suppression d'un branchement gaz au 90 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TERGI est autorisée à procéder aux travaux de suppression d'un branchement gaz au 90 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir, côté des numéros pairs, au droit du n° 90.
- la circulation routière sera mise en circulation alternée sur la section entre le boulevard Victor Bordier et la rue Victor Hugo.
- La vitesse sera limitée à 20 km/h sur cette section.

- Le stationnement sera interdit sur les 3 places situées côté des numéros impairs, en face du n° 90 de la rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée de la mise en place des mesures suivantes :

- La circulation alternée sera régulée par 1 homme trafic de l'entreprise.
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, d'ordures ménagères et les bus de transports en commun, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise TERGI, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif à compter **du 3 au 15 mai 2024**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

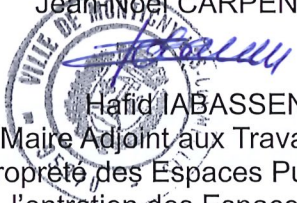
Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 avril 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : **17 Mai 2024**

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts